

## Arrêt

**n° 341 470 du 19 février 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE**  
**Avenue de la Jonction 27**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 4 avril 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL HADDADI *loco* Me A. PHILIPPE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 13 novembre 2018, le requérant a introduit une première demande de visa de court séjour, en vue d'une visite familiale. Le 21 décembre 2018, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.2. Le 5 mars 2019, il a introduit une deuxième demande de visa court séjour en vue d'une visite familiale. Le 5 avril 2019, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.3. Le 24 septembre 2019, il a introduit une troisième demande de visa de court séjour, en vue d'une visite familiale. Le 28 février 2020, la partie défenderesse lui a délivré un visa.

Le requérant est arrivé en Belgique le 26 septembre 2020.

1.4. Le 13 octobre 2020, il a introduit une demande de regroupement familial, en tant que conjoint d'une ressortissante néerlandaise. Le 4 mai 2021, la partie défenderesse a donné instruction aux autorités communales de refuser cette demande et de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 6 juillet 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.6. Le 3 novembre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 27 juillet 2023, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après dénommé « le CGRA ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 303 581, prononcé le 22 mars 2024, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.8. Le 27 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt.

Cette décision a été transmise à l'autorité communale, qui l'a formellement réceptionnée le 5 avril 2024, et l'a notifiée à la partie requérante le 24 avril 2024.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, en son arrêt n° 341 469, prononcé le 19 février 2026.

1.9. Le 4 avril 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13<sup>quinquies</sup>) - à l'encontre du requérant.

Cette décision, notifiée par voie postale le 11 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/07/2023 et en date du 22/03/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

#### *L'intérêt supérieur de l'enfant*

*Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir quatre enfants qui se trouvent en Guinée et un enfant mineur de nationalité néerlandaise qui se trouve en Belgique. Lors de son audition au CGRA, il déclare que ce dernier se trouve aux Pays-Bas. Tout d'abord, relevons que l'intéressé ne vit plus avec son enfant. Ensuite, étant donné que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. Aucun obstacle n'existe à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial afin de rejoindre son enfant aux Pays-Bas. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.*

#### *La vie familiale*

*L'intéressé a fait une demande de RGF vis-à-vis de son épouse le 13/10/2020. Cependant, cette demande a été refusée par l'OE en date du 04/05/2021 au moyen d'une annexe 20. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être marié légalement à une personne de nationalité néerlandaise qui se trouve en*

*Belgique mais ne plus être avec cette dernière depuis avril 2021 et ne pas encore être divorcé, être venu seul et avoir un cousin paternel en Belgique. Ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. Lors de son audition au CGRA, il déclare que son ex-épouse se trouve aux Pays-Bas. Sur base de ses déclarations, il n'y a donc pas de relation stable et durable.*

#### *L'Etat de santé*

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare souffrir de l'hépatite C. Il déclare ensuite avoir besoin d'une transplantation du foie mais ne pas encore avoir le droit d'être sur une liste d'attente car il n'a pas la résidence ( voir Questionnaire CGRA ). Lors de son audition au CGRA, l'intéressé déclare avoir bénéficié d'une transplantation du foie en Belgique le 29/12/2021. Il fournit au CGRA des documents médicaux concernant sa transplantation du foie et une attestation psychiatrique non datée attestant, selon le CGRA, que l'intéressé s'est régulièrement présenté à ses consultations à partir du 10/01/2022. L'intéressé a introduit une demande 9ter le 03/11/2021, qui a été clôturée négativement le 27/03/2024. Il ressort de cette décision que :*

#### *Motif :*

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 26.03.2024, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »*

*Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 §2 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient, en substance, que « [s]il est exact que la demande de protection internationale a été rejetée par le Conseil de céans, il n'en reste pas moins que le requérant était titulaire d'une attestation

d'immatriculation (carte orange) sur base d'une décision de recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision de « recevabilité » a été prise par la partie adverse en date du 20 mai 2022 (cf. pièce Au moment de la notification de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) objet du présent recours, cette demande d'autorisation de séjour était toujours pendante. Autrement dit, elle était toujours recevable et le requérant bénéficiait de son attestation d'immatriculation conformément à l'article 7 alinéa 2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 [...] Partant, la partie adverse n'était pas habilitée à notifier un ordre de quitter le territoire alors que le requérant ne s'était pas vu notifier de décision relative à sa demande d'autorisation de séjour 9 ter. Le fait qu'une décision relative à cette demande 9 ter ait été prise le 27 mars 2024 est sans incidence, dès lors qu'elle n'était pas encore notifiée : la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour 9 ter était donc toujours en cours. Partant, par la notification de la décision querellée, la partie adverse viole l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 7 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 repris dans le moyen dès qu'une décision administratif ne sort ses effets qu'à compter de sa notification. Enfin, le requérant contestera ces prochains jours la légalité de la décision déclarant non fondée la demande 9 ter. Dans telle hypothèse et s'il était fait droit au recours en annulation de cette décision reproduite en pièce 4, l'illégalité du présent ordre de quitter le territoire ne pourrait qu'être constatée car le requérant serait alors de nouveau en séjour légal compte tenu de la recevabilité de sa demande de séjour médical. Un traitement conjoint de ces deux recours serait donc nécessaire dans le cadre d'une bonne administration de la justice et dans un but de cohérence administrative. Il y a lieu d'annuler l'acte entrepris ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union et de droit belge, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Elle soutient, en substance, que la partie défenderesse « retient une motivation par référence puisque la décision fait état de l'avis médical du 26.03.2024 sans toutefois reproduire ledit avis : il est donc impossible de vérifier le contenu de cet avis de sorte que la décision attaquée ne répond pas à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : il n'est pas permis de vérifier si l'avis médical en question est valablement motivé et s'il en conclut à la disponibilité et l'accessibilité des soins et médicaments en Guinée. En outre, rappelons qu'il appartient à la partie adverse de respecter le principe du droit d'être entendu lequel doit permettre à l'étranger de faire valoir son point de vue avant l'adoption d'une mesure d'éloignement du territoire ». Elle se réfère à l'arrêt C-166/13, du 5 novembre 2014, de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE), ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil de céans. Elle ajoute que « [l']article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose en substance que lors de la prise d'une décision d'éloignement, la partie défenderesse tient compte de l'état de santé du ressortissant étranger. Or en l'espèce, aucune demande d'informations n'a été adressée au requérant concernant sa santé, avant de prendre la décision attaquée. Or dans un certificat médical daté du 12 avril 2024 reproduit en pièce 5 le médecin du requérant explique qu'en cas d'arrêt de traitement, le requérant, transplanté du foie, perdrait son greffon avec un décès à la clé : le requérant est très malade et la partie adverse n'a pris aucune précaution avec un risque de traitement inhumain et dégradant. Si le requérant avait pu exercer son droit d'être entendu, il aurait pu détailler les risques médicaux graves en cas de retour mais telle possibilité ne lui a pas été donnée dans le cadre du présent ordre de quitter le territoire. N'ayant pas eu la possibilité d'être entendu, la partie adverse n'a pas pu tenir compte des derniers éléments médicaux : la décision manque en fait et en droit et n'est pas adéquatement motivée en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En découle aussi une violation du principe du droit d'être entendu, une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et une violation de l'article 3 de la CEDH qui prohibe les traitements inhumains et dégradants ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de bonne administration » et du « principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.3.1. Dans une première branche, « 1. Motivation stéréotypée et arbitraire », elle soutient, en substance, que « [l]a motivation est erronée, stéréotypée et lacunaire : si l'existence d'un enfant en Belgique ne constitue pas en soi un obstacle pour délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger dépourvu de droit de séjour en Belgique, il n'en reste pas moins qu'une analyse précise de la situation de la famille s'impose ainsi qu'une mise en balance d'intérêts contradictoires : d'un côté, la préservation de la vie familiale, de l'autre des considérations relative à l'immigration illégale. Autrement dit, il convient d'analyser *in concreto* la situation de la personne en Belgique. Or, en l'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à une telle analyse. Non seulement, le fils du requérant ne vit pas au Pays-Bas. Il est ressortissant des Pays-Bas mais vit en Belgique avec sa mère et le requérant lui rend visite plusieurs fois par mois, outre le paiement d'une contribution alimentaire. En cela, la motivation retenue par la partie adverse est erronée. L'argument de la

partie adverse selon lequel des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès pour justifier que la séparation du père (le requérant) et de son fils, ne serait pas constitutive d'une atteinte à l'article 8 de la CEDH manque en droit et est purement hypothétique. Quel serait le pays tiers où « tout le monde a accès » ? Pourquoi la partie adverse estime-t-elle que l'enfant vit aux Pays-Bas alors qu'il réside en Belgique ? Manifestement la partie adverse s'est abstenue non seulement de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant qui sera privé du droit de voir ses liens paternels préservés mais en outre, retient une motivation loin de toute réalité : le principe de bonne administration a été violé, tout comme celui de l'intérêt supérieur de l'enfant et celui de la motivation formelle telle que prescrit par l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3.2. Dans une seconde branche, « 2. L'article 8 de la CEDH - l'examen de proportionnalité et la mise en balance des intérêts en présence : une décision inadéquatement motivée », elle soutient, en substance, que « l'ingérence de l'autorité publique dans l'article 8 et dans l'article 22 de la Constitution est légale pour autant qu'elle repose sur un objectif légitime, et qu'elle est proportionnée et qu'il n'existe pas d'obstacle pour le requérant de se rendre dans son pays d'origine afin d'y de lever les autorisations requises. Or rien de tel ne peut être affirmé : en cas de retour en Guinée, rien dans la décision ne permet de considérer que la séparation ne sera que temporaire : le requérant ne perçoit pas quelles mesures nécessaires il pourrait prendre pour voir son enfant régulièrement. Rappelons aussi que l'état de santé du requérant est médiocre : transplanté du foie, il a un traitement lourd et contraignant qui rendent ses déplacements plus contraignants ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « le requérant, quoique séparé de la mère de son enfant, a un lien réel avec son enfant et, en ce sens, a une vie de famille en Belgique. Il y a lieu d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH, dès lors que la vie de famille vécue en Belgique, et les liens tissés constituant sa vie privée, sont bien réels. Or, force est de constater que la partie adverse ne se livre à aucune mise en balance des intérêts en présence : sa décision laisse en effet entendre que la loi du 15 décembre 1980 ménage, à elle seule, le juste équilibre entre le respect de la vie familiale du requérant et les intérêts antagonistes. Elle ne saurait être suivie à cet égard, les dispositions de la CEDH, comme celles de la Constitution, constituant des normes de droit supérieur, que la Partie adverse a le devoir de respecter. Il lui incombe donc de se livrer à un examen de proportionnalité de l'objectif légitimement poursuivi par la loi et de l'atteinte portée à la vie familiale au regard des circonstances propres de l'espèce. Les circonstances, que sont l'existence de l'enfant en Belgique et le lien père/fils, la prise en charge médicale, ne sont nullement contrebalancées avec l'objectif visé par l'article 8 in casu. La mise en balance des intérêts doit se faire conformément à la jurisprudence européenne, comme l'a rappelé Votre Conseil notamment dans l'arrêt n° 197 311 du 22 décembre 2017 ou encore celui du 13 décembre 2017 n° 196.506. L'arrêt « Paposvili c. Belgique » du 13 décembre 2016 de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre) énonce également que : « 225. Il en résulte que si les autorités belges avaient, in fine, conclu que l'article 5 de la Convention tel qu'interprété ci-dessus ne faisait pas obstacle au renvoi du requérant en Géorgie, il leur aurait appartenu, pour se conformer à l'article 8, d'examiner en outre si, eu égard à la situation concrète du requérant au moment du renvoi (voir, mutatis mutandis, Maslov c. Autriche [GC], no 1638/03, § 93, CEDH2008), on pouvait raisonnablement attendre de la famille qu'elle le suivit en Géorgie ou si, dans le cas contraire, le respect du droit du requérant au respect de sa vie familiale exigeait qu'il fût autorisé à séjourner en Belgique pour le temps qui lui restait à vivre. 226. Il s'ensuit que, si le requérant avait été éloigné vers la Géorgie sans évaluation desdites données, il aurait également eu violation de l'article 8 de la Convention ». Il incombe de souligner que la vie de famille dans le pays d'origine est impossible : la mère de l'enfant n'ira pas vivre en Guinée avec son fils pour maintenir le lien paternel. La partie adverse fait abstraction de cette difficulté et se rend responsable d'une rupture de l'unité familiale contraire à l'article 8 de la CEDH. Dès lors que la partie adverse n'a pas effectué l'examen de proportionnalité qui lui incombait, au regard de l'article 8 CEDH, elle viole ledit article 8 CEDH. Elle viole également l'article 22 de la Constitution. De ce fait, la décision est inadéquatement motivée, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, il ressort de l'examen du dossier administratif, et de l'exposé des faits du présent arrêt que la partie défenderesse a adopté une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 le 27 mars 2024, soit antérieurement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La circonstance que la notification de cette décision n'ait été faite que le 24 avril 2024, pour des raisons tenant vraisemblablement au mode de notification de celle-ci, soit postérieurement à l'ordre de quitter le territoire et sa notification par voie postale, n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de cet ordre de quitter le territoire. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette circonstance entraîne une violation des dispositions visées au moyen. Aucune disposition légale ne dispose, comme semble le soutenir la partie requérante, qu'une demande d'autorisation de séjour doit être considérée pendante aussi longtemps qu'elle n'a pas été notifiée à l'intéressé.

Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient qu'« [a]u moment de la notification de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) objet du présent recours, cette demande d'autorisation était toujours pendante », et ce même si une décision administrative ne sort ses effets qu'à compter de sa notification.

3.1.2. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, en ce que l'acte attaqué contient une motivation par référence, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à cet aspect du moyen.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante s'était vue notifier la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, accompagnée de l'avis du fonctionnaire médecin, en date du 24 avril 2024, soit antérieurement à l'introduction de la présente requête, laquelle a été faite en date du 8 mai 2024. Contrairement à ce qui est allégué dans ladite requête, il lui était possible de vérifier le contenu dudit acte et de contester utilement les motifs retenus dans le présent acte attaqué par la partie défenderesse.

Au surplus, le Conseil observe que le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour prise par la partie défenderesse a fait l'objet d'un arrêt de rejet du Conseil, n° 341 469, prononcé le 19 février 2026.

3.2.2. S'agissant du droit d'être entendu, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que :

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, *Boudjlida*), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Dans l'arrêt *M.G. et N.R.* prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire ».

En l'espèce, si la partie requérante n'a effectivement pas été spécifiquement entendue par la partie défenderesse sur l'adoption d'un ordre de quitter le territoire avant que celle-ci n'adopte le présent acte attaqué, - qui fait suite à la clôture de sa procédure de demande de protection internationale et non à sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales - , le Conseil observe toutefois qu'elle ne fait valoir aucun élément qui aurait été de nature à conduire la procédure à un résultat différent. En effet, les éléments médicaux dont se prévaut la partie requérante dans la présente requête, soutenus par un nouveau certificat médical, sont identiques à ceux déjà pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour susvisée. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

3.2.3. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le troisième moyen, en ses branches réunies, l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être

interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, s'agissant du domicile de l'enfant de la partie requérante, le Conseil observe qu'il ressort effectivement des déclarations de celle-ci devant le CGRA que l'enfant résiderait avec sa mère aux Pays-Bas. Ainsi, l'arrêt du Conseil n° 303 581 du 22 mars 2024 est notamment motivé comme suit : « Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit : « A. Faits invoqués Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes diplômé universitaire et étiez commerçant. Vous avez plusieurs enfants, dont un qui possède la nationalité néerlandaise et vit aux Pays-Bas avec sa maman. [...] » ».

Eu égard à ces informations, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'intérêt supérieur de l'enfant, qui ne vit pas avec la partie requérante, et le respect de la vie familiale, à travers le prisme des moyens de communication modernes et d'autres procédures, dont un regroupement familial aux Pays-Bas. La décision attaquée est adéquatement motivée *in casu*.

En tout état de cause, à supposer que l'enfant réside effectivement en Belgique, le Conseil observe que la partie requérante se situe dans une situation de première admission sur le territoire, de sorte qu'il ne peut pas non plus être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation au travers du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Cette dernière restait toutefois tenue d'examiner si l'existence d'obstacles à la poursuite de la vie privée et familiale hors du territoire du Royaume devait la conduire à conclure en l'existence d'une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale en Belgique.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à la mise en balance des intérêts en présence, tel qu'il le ressort à suffisance de la décision attaquée, et que ce faisant, la partie requérante ne démontre pas qu'elle aurait commis une quelconque erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi, contrairement à ce que pourrait arguer la partie requérante, la partie défenderesse n'est nullement tenue d'identifier un « pays tiers où « tout le monde à accès » », pour conclure en l'absence d'obstacle à la poursuite de la vie privée et familiale hors de son territoire. Elle n'a pas non plus à définir « quelles mesures nécessaires [la partie requérante] pourrait prendre pour voir son enfant régulièrement », ni à s'assurer que « la séparation ne sera que temporaire ».

Quant à l'évocation de l'état de santé de la partie requérante au regard du prisme de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que l'invocation de l'arrêt *Paposhvili ct. Belgique* manque de pertinence, la partie requérante restant en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation avec celle évoquée dans l'arrêt susmentionné, qui concernait une famille dont les membres vivaient ensemble et dont le degré de dépendance à la famille que la dégradation de l'état de santé avait induit dans le chef du requérant était prépondérant. Un tel état de dépendance n'est aucunement allégué en l'espèce.

3.3.3. Le troisième moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS